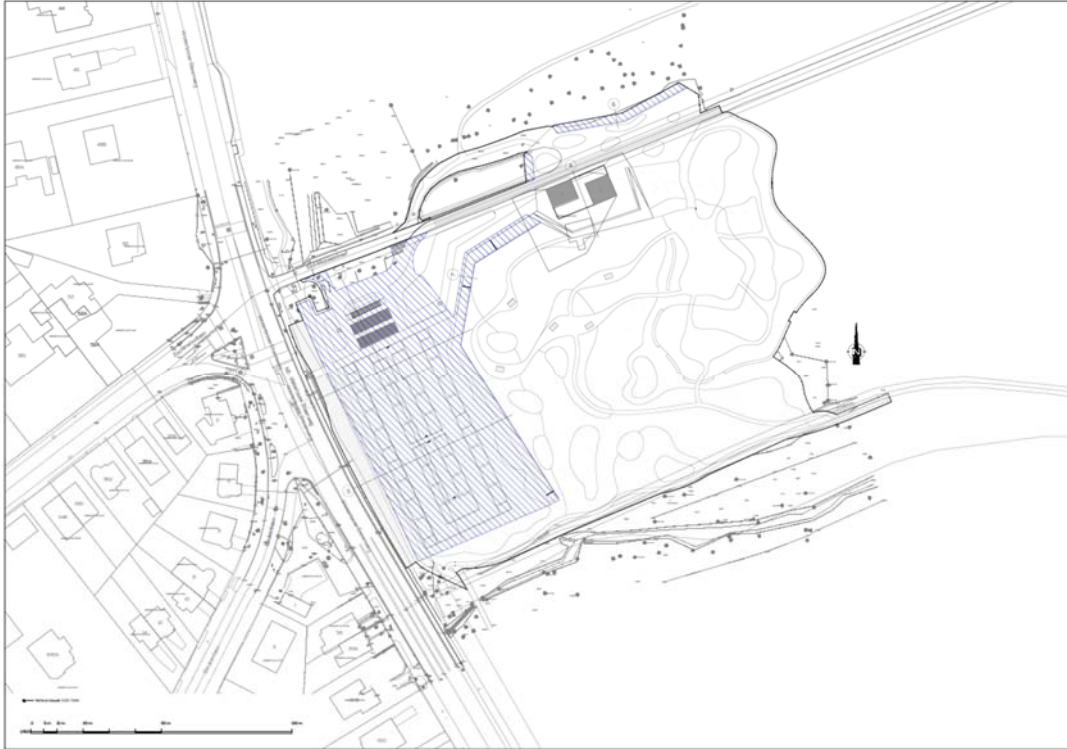


Dossier concernant la construction d'un parking de 86 places au sein de la Forêt de Soignes le long de la chaussée de Waterloo, à l'Espinette Centrale (1640 Rhode St Genèse), et qui est en cours, après une déforestation de près de 5000 m² (soit près de 2/3 d'un stade de football) qui a eu lieu durant le mois de juillet 2020.



En rouge: la zone de déforestation
(les 2 plans proviennent de la demande de permis d'environnement et de l'annexe 02)

Il faut souligner que les représentations paysagères de ce projet qui apparaissent régulièrement dans les différents documents, dont ceux accessibles au public, ne donnent pas une vue réelle de ce qui est prévu.



• Le contexte

- Le plan de gestion de la Forêt de Soignes (Beheerplan Zonienwoud) prévoit d'aménager au niveau de l'ensemble de la Forêt de Soignes (v. carte ci-après):
 - **5 portes d'accès** récréatives appelées **toegangspoorten** (p 478, Beheer plan Zonienwoud 2013) qui sont des pôles bien équipés d'importance supra locale, aisément accessibles par les transports publics (bus, tram, métro, train) ou qui sont directement connectés sur des zones urbanisées
 - et **4 points d'accès** récréatifs appelées **lokale instapplaatsen** (p 479, Beheer plan Zonienwoud 2013) qui sont des pôles d'importance locale, implantés en périphérie de la forêt de façon à soutenir les portes d'accueil

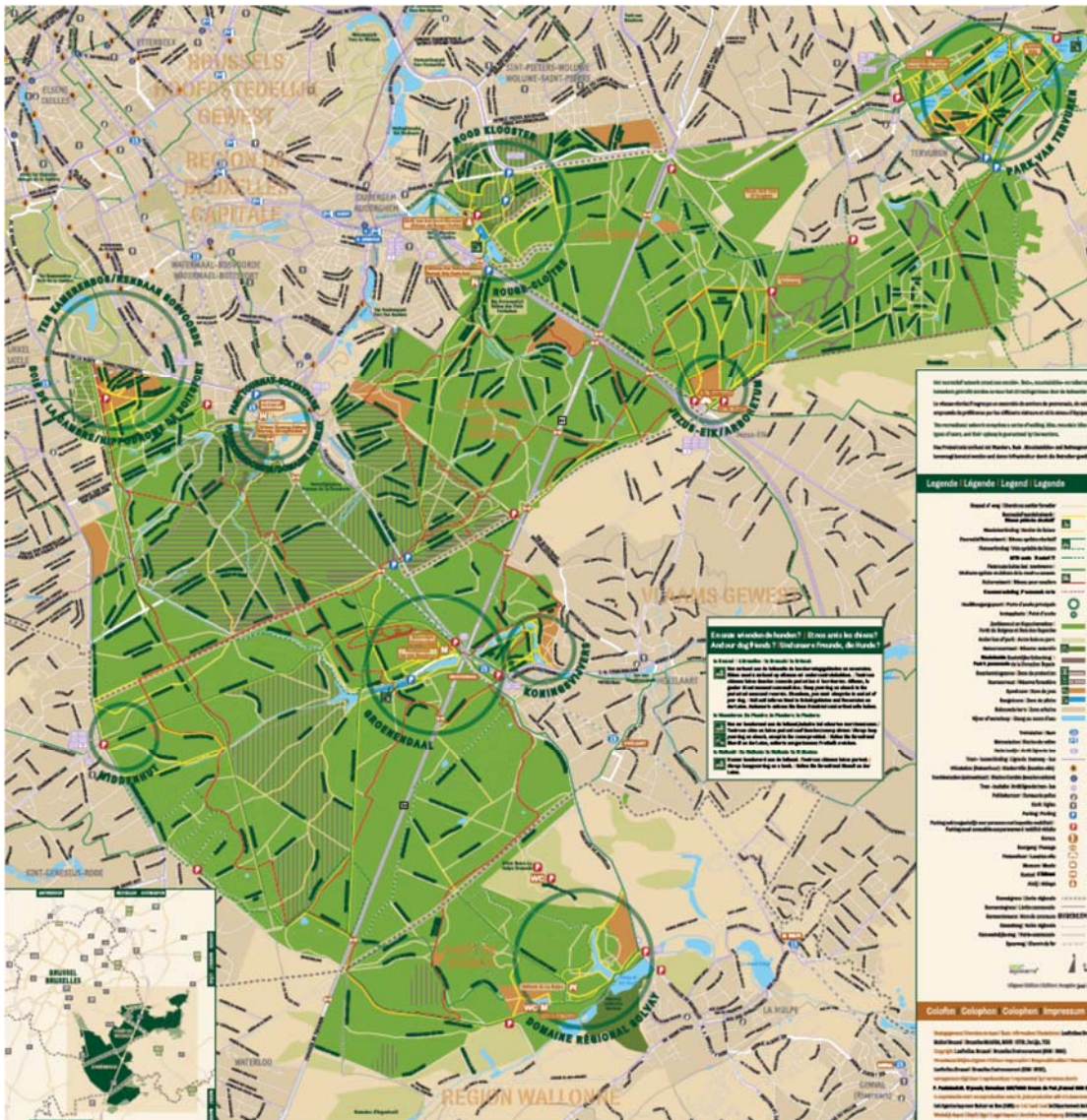
comme l'indique le plan de Gestion de la Forêt de Soignes 2013 à la page 477:

"Er wordt een onderscheid gemaakt tussen 'toegangspoorten' (bovenlokaal) en 'instapplaatsen' (lokaal). Beiden zijn aangetakt op het recreatieve netwerk."

- La construction d'un nouveau parking dans la Forêt de Soignes entre dans le cadre de la création d'un point d'accès de la Forêt de Soignes au niveau de l'Espinette Centrale.
- Il faut noter que dans les différents documents consultables, les termes portes, points, accueil et accès sont régulièrement interchangeables. Ainsi, l'Espinette Centrale est très régulièrement mentionnée comme étant une porte d'accueil (onthaalpoort Middenhut) alors qu'il s'agit d'un point d'accès (ou lokaal instapplaats).
- Ces portes et points d'accueil/d'accès visent à canaliser l'entrée de la Forêt de Soignes et d'éviter ainsi que les promeneurs ne s'aventurent au sein de la Forêt, ceux-ci étant censés rester à proximité de ces portes et points d'accueil/d'accès. L'objectif étant de préserver au maximum la Forêt de Soignes.
- Le choix de la localisation de ces portes et points d'accueil/d'accès, en lisière de la Forêt, est basé entre autres, sur les éléments suivants: p 72 (schéma de structure Forêt de Soignes 2008)
 - La présence d'une infrastructure d'accueil extensive comme des parkings, horéca etc.
 - La présence d'une 'histoire' pour créer un contexte d'intérêt historique ou paysager
 - La présence de concentrations récréatives, aussi bien au niveau de l'infrastructure qu'au niveau du public
 - L'absence de paysages ou de nature de haute valeur ou vulnérables
 - L'absence d'infrastructure d'accueil dans les environs
- Par conséquent, et dans cette logique, il faut équiper les portes et points d'accueil/d'accès qui ne répondent pas à l'intégralité de ces critères...

La construction d'un grand et nouveau parking au niveau de l'Espinette Centrale, de 86 places, dans la Forêt de Soignes et le long de la chaussée de Waterloo, en remplacement d'un parking pourtant existant mais à un endroit différent et qui aurait été aménagé, fait partie de ces travaux.
- Un tel aménagement, comme indiqué sur l'affiche du chantier, est très coûteux, s'élevant à plus d'un million d'euros, comme l'indique l'affiche placée sur le chantier...

Construction d'un parking dans la Forêt de Soignes – Espinette Centrale
version du 6/9/2020



Les 5 portes d'accueil et 4 points d'accès de la Forêt de Soignes (juin 2018)

• **Portes** (grands cercles):

1. Porte de l'Hippodrome-Watermael Boisfort (situé sur la commune d'Uccle)
2. Porte du Rouge Cloître à Auderghem
3. Parc de Tervueren
4. Porte de Groenendaal (situé sur la commune de Hoeilaart)
5. Domaine régional Solvay

• **Points d'accès ou "lokale instapplaatsen"** (petits cercles):

1. Jesus-Eik à Overijse
2. Middenhut (Espinette Centrale) à Rhode St Genèse
3. Parc Tounay-Solvay à Watermael Boisfort
4. Koningsvijvers à Hoeilaart

- **La construction du parking**

L'absence d'information de la population et des riverains;

La politique du fait accompli;

L'absence de réponse du Collège des Bourgmestres et Echevins.

– La construction du nouveau parking n'a pas été annoncée aux riverains et à la population; elle n'a fait l'objet d'aucune réunion d'information par les autorités communales ni de réunion de concertation.

Or, une concertation avec la population est une obligation de la Werkvenootschap qui est un des demandeurs du permis d'environnement (cf article 3 du décret du gouvernement flamand du 23 décembre 2016 qui fixe les missions de la Werkvenootschap, cf infractions manifestes 3).

De plus, le plan de Gestion de la Forêt de Soignes souligne l'importance de la communication avec le public dans le cadre de la création des portes/points d'accueil/accès "5.10.7. Communicatie met het publiek" (p. 445, Beheerplan Zonienwoud, 2013):
"Voor de uitvoering van de beheerwerken zal het publiek geïnformeerd worden door o.a. de infoborden in de onthaalpoorten..."

– Les travaux ont été constatés par la population lorsque l'abattage des arbres et la déforestation ont débuté le 7 juillet 2020.

– L'ampleur de l'abattage et du projet n'a été comprise que plusieurs jours plus tard dans la mesure où la lisière de la Forêt de Soignes au niveau de la chaussée de Waterloo, depuis la drève St Hubert (où se trouve le magasin Roche Bobois) jusqu'à l'Espinette Centrale, est sujette à des abattages réguliers, depuis près de 2 ans, et qui entrent dans le cadre de son entretien (c'est en tous cas, ce qui a été expliqué en 2018 dans le journal communal).

– Dans la mesure où il existait un parking proche de la maison du garde forestier, il était initialement difficile de relier l'abattage en cours à la création d'un nouveau parking, et d'une telle importance, le long de la chaussée de Waterloo.

– Il faut également relever que ces travaux ont débuté en juillet, c'est-à-dire durant une période de vacances où peu de gens étaient présents.

– Le Comité de Quartier de l'Espinette Centrale a écrit en date du 26/7/2020 au Collège des Bourgmestres et Echevins (**annexe 01**) mais n'a reçu aucune réponse.

– Dans ces conditions, et les travaux étant en cours et avançant rapidement, le Comité de Quartier a demandé **une analyse juridique du dossier qui a révélé des infractions manifestes et importantes** (elles sont reprises en détail dans le chapitre suivant).

– Sur base de ces éléments juridiques, le Comité de Quartier a mis le Collège en demeure, en date du 2/9/2020, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger toutes les irrégularités de ce permis d'environnement qu'il a octroyé.

- **Le permis d'environnement délivré par le Collège en date du 20/2/2020**

Les étapes du dossier

– **5/9/2019:**

réunion de projet, intitulé "*Sint-Genesius-Rode Onthaalpoort Middenhut*", et approbation par le Collège du rapport de cette réunion portant sur la création de ce qui suit: un parking vert de 86 places pour les voitures et de 86 places pour les vélos le long de la N5 (*qui est la ch. de Waterloo*), un nouvel horeca (au niveau de la maison du garde forestier existante) avec un jardin écologique, un terrain de jeu forestier et une zone polyvalente de prairie. (annexe 02)

"Het project voorziet in een greene parking van 86 plaatsen en 86 fietsenstallingen a an de rand van het Zoniënwoud (langsheen de N5), nieuwe horeca (in de bestaande oude boswachterswoning) met ecologische tuin, een speelbos en een polyvalente ruige weide."

– **25/11/2019 au 24/12/2019:**

enquête publique annoncée dans la Forêt de Soignes (en soulignant qu'il s'agit d'une période où les jours sont les plus courts et parmi les plus froids de l'année et où par conséquent très peu de gens se rendent dans la Forêt).

– **20/2/2020:**

délivrance d'un permis d'environnement par le Collège des Bourgmestre et Echevins de Rhode St Genèse à **De Werkvenootschap** (organisme chargé de la gestion de la mobilité en Flandre, représenté par Mme K. Maes) et à **Mr Huvenne** (représentant l'Agentschap voor Natuur en Bos = Agence flamande pour la nature et la forêt) intitulé de la façon suivante: **aménagement de la porte d'entrée de l'Espinette Centrale avec, entre autres, déboisement partiel, travaux de terrassement et d'aménagement d'un parking avec abri à vélos.**

"De aanvraag omvat volgende stedenbouwkundige handelingen : aanleggen van toegangspoort Middenhut met o.a. gedeeltelijke ontbossing, terreinaanlegwerken en aanleg van een parking met fietsenberging."

Il y a lieu de souligner que l'expression "entre autres" (o.a pour onder anderen) est inhabituelle pour l'octroi d'un permis qui doit être précisément délimité.

De plus, il ne s'agit pas de l'aménagement d'une porte mais d'un point d'accès, ce qui est différent.

Le Collège a cependant conditionné son accord en indiquant, mais sans en préciser les modalités, que le parking doit être isolé de la chaussée par un écran végétal et qu'il doit être doté d'un éclairage intelligent (slimme verlichting)

"Het college van burgemeester en schepenen beslist, conform het advies, de aanvraag voorwaardelijk te vergunnen, maar voegt zelf nog 2 bijkomende lasten toe aan de vergunning met name de verplichting om op de parking slimme verlichting te voorzien en de aanplant van een levend groenscherm tussen de parking en de Waterlose Steenweg (N5)."

Il est important de relever que la délivrance de ce permis n'inclut pas le changement d'affectation de la maison du garde forestier en horeca qui fait pourtant partie du projet global de création de la porte d'accueil/accès Middenhut (cf annexe 02: rapport de la réunion de projet du 5/9/2019 qui en a accepté le principe).

– **mars 2020:**

affichage, dans la Forêt de Soignes, de l'avis (document jaune) de délivrance du permis indiquant notamment qu'il est possible d'adresser un recours auprès de la députation de la Province du Brabant Flamand dans un délai de 30 jours suivant l'affichage. Or, suite à la pandémie liée au SARS-CoV2 et au confinement strict à partir de la mi-mars 2020, il n'a pas été possible d'en prendre connaissance et de pouvoir introduire un recours contre une telle décision dans les délais impartis. Par ailleurs, lorsque ces avis ont pu être consultés, bien après la date d'expiration de la période de recours, il s'est avéré qu'ils étaient difficilement visibles, orientés dans des directions peu accessibles et masqués par la végétation.

– **6/7/2020:**

le site de la commune de Rhode St Genèse annonce que **des travaux d'abattage "de quelques arbres" débuteront le 7/7/2020...**

- **Le permis d'environnement délivré par le Collège de Rhode St Genèse** (annexe 03)

Les infractions manifestes

D'une manière générale, si les étapes de la procédure de soumission de ce permis d'environnement ont été suivies et si les différents intervenants ont été sollicités et ont tous donné un avis favorable à ce projet, il faut relever que les textes légaux auxquels il est régulièrement fait référence (par les différents protagonistes) n'ont en réalité pas été appliqués comme ils auraient dû l'être, les évaluations et rapports exigés par ces textes n'ayant pas été réalisés.

Ainsi, si le représentant de l'urbanisme et le Collège indiquent avoir délivré un permis avec une grande rigueur administrative, la réalité est très différente...

Les explications qui suivent sont parfois longues et "techniques" mais doivent être lues intégralement pour bien comprendre les infractions les plus importantes de ce dossier complexe.

Les infractions manifestes et qui rendent le permis illégal sont reprises dans 4 rubriques.

1. La situation urbanistique et le patrimoine immobilier
2. La division du projet en plusieurs demandes ou "le saucissonnage" intentionnel du permis
3. Le permis accordé à la Werkvennootschap NV
4. L'absence de recherche d'alternatives à la construction du nouveau parking

1. Infraction manifeste 1

La situation urbanistique et le patrimoine immobilier

1. Le Collège des Bourgmestres et Echevins n'a pas procédé à une évaluation indépendante selon les articles 4.4.7, § 2 du Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening (VCRO) et 3, § 3 de l'arrêté du gouvernement flamand du 5 mai 2000 auxquels il se réfère dans son rapport de réunion de projet du 5/9/2019 et dans le permis qu'il a octroyé le 20/2/2020

Le site du projet en question est désigné comme étant une **zone forestière** sur le **plan régional** Hal-Vilvorde-Asse.

La demande de permis (reprise dans le rapport de la réunion de projet du 5/9/2019) indique qu'elle n'est **pas compatible** avec les prescriptions urbanistiques qui prévalent pour une telle zone forestière et se réfère **aux articles 4.4.7, § 2 VCRO** (Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening ou Code Flamand de l'Aménagement du Territoire) **et 3, § 3 Besluit Vlaamse Regering** (arrêté du gouvernement flamand ou AGF) **du 5 mai 2000**, pour justifier une dérogation.

Le Collège des Bourgmestres et Echevins du 5 septembre 2019 a donné son accord de principe à l'application de l'article 4.4.7, § 2 VCRO **mais sans justifier cette décision, de manière distincte et indépendante, comme le texte de loi le lui impose.**

L'article 4.4.7., § 2 VCRO prévoit que les actes d'intérêt général qui ont un impact spatial limité, pour lesquels il est possible de déroger aux prescriptions urbanistiques, peuvent être définis par l'AGF du 5 mai 2000. L'article 3 § 1 et 2 de l'AGF du 5 mai 2000 décrit un certain nombre d'actes d'intérêt général qui relèvent du champ d'application de l'article 4.4.7. § 2 VCRO. **Toutefois, la demande, la décision de permis et la décision de la réunion de projet du 5 septembre 2019 ne précisent pas qu'il s'agit d'un de ces actes, mais invoquent l'article 3, § 3 de l'AGF du 5 mai 2000.**

L'article 3, § 3 de cet arrêté stipule que **l'autorité octroyant le permis peut également déroger aux prescriptions urbanistiques lorsqu'elle établit qu'il s'agit d'un permis d'intérêt général avec un impact limité dans l'espace.** Cet article prévoit également qu'après une réunion de projet, **l'autorité octroyant le permis doit évaluer, *in concreto*, et sur base de la nature du projet, de sa portée et de son étendue spatiale, s'il ne dépasse pas les limites du fonctionnement spatial de la zone.** En outre, ce même article précise que dans le cas d'une zone vulnérable d'un point de vue spatial, comme c'est le cas en vertu de l'article 1.1.2, 10° VCRO pour la zone forestière, ces actes ne peuvent être exécutés que s'ils n'ont pas d'impact significatif sur une zone vulnérable d'un point de vue spatial compte tenu de leur nature, de leur localisation et de leur superficie. **Ceci doit également faire l'objet d'une évaluation et d'une justification lors de l'octroi du permis.**

Conformément aux dispositions de l'article 3 § 3 de l'AGF du 5 mai 2000, une réunion de projet a été organisée. **La décision du Collège des bourgmestres et échevins du 5 septembre 2019** contient son rapport en annexe mais **ne contient aucune justification quant à la raison pour laquelle l'acte peut être exécuté dans une zone vulnérable d'un point de vue spatial**, alors que l'article précité ne permet pas en principe d'exécuter les actes d'intérêt général pertinents dans une telle zone. Ni la décision du 5 septembre 2019 ni la décision de permis ne s'appuient sur le motif d'exception applicable aux zones vulnérables d'un point de vue spatial. La décision du 5 septembre 2019 ne fait référence qu'au rapport de la réunion de projet.

Ce dernier contient un examen du motif d'exception pertinent, mais sans que le Collège des bourgmestres et échevins ne procède lui-même à une évaluation, alors que sur la base de l'article 3, § 3 de l'AGF du 5 mai 2000, c'est à l'autorité compétente elle-même de procéder à une évaluation *in concreto*.

Par conséquent, en autorisant les actes demandés dans des zones vulnérables d'un point de vue spatial sans procéder à sa propre évaluation et/ou justification, la règle établie pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement des zones spatialement sensibles, n'a pas été respectée.

2. La compensation forestière aura lieu sur 3 sites (et dans 3 communes différentes) mais dont l'un d'eux est un terrain agricole pour lequel il n'y a pas d'autorisation de reboisement

Une compensation forestière est prévue sur 3 sites en soulignant que le reboisement au niveau de la commune de Rhode St Genèse où se produit la déforestation sera marginal:

- à Overijse (propriétaire tiers - destination Zone forestière)
- à Rhode-Saint-Genèse (propriétaire ANB - destination réserve naturelle)
- Tervuren (propriétaire ANB - destination : zone agricole)

La parcelle prévue à Tervuren est située dans une zone agricole. L'article 35bis, §5 du Code rural exige une autorisation du Collège des bourgmestres et échevins pour le boisement en zones agricoles.

Aucune autorisation n'a été demandée et/ou accordée pour le boisement de zones agricoles, de sorte que la compensation forestière est impraticable. Or, sans cette compensation forestière, aucune autorisation d'abattage d'arbres ne peut être accordée sur la base de l'article 90bis, § 2, et de l'article 5, paragraphe 3, du Décret Forestier.

Sur cette base, le permis est également illégal.

Il faut souligner qu'il appartenait au collège des Bourgmestres et Echevins de Rhode St Genèse de vérifier qu'une telle autorisation assurant le reboisement était bien jointe à la demande de permis.

En outre, il est également très singulier de constater que le Collège de Rhode ait marqué son accord pour une déforestation dans sa commune et un reboisement très majoritaire dans d'autres communes.

3. La forêt de Soignes est un patrimoine mondial de l'UNESCO et l'Agence du Patrimoine (Agentschap Onroerend Erfgoed) n'a pas motivé son autorisation pour la construction d'un parking dans la Forêt de Soignes

Le bien qui fait l'objet de la demande de permis est également protégé en tant que paysage historico-culturel (AR du 2 décembre 1959) et bénéficie aussi d'une protection par l'UNESCO en tant que patrimoine mondial.

Sur base de l'article 6.4.4. §2 du décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013, **l'Agentschap Onroerend Erfgoed** (Agence du Patrimoine) **devait donc émettre un avis évaluant les actes en question à la lumière des principes de conservation de l'actif et du passif et également à la lumière des dispositions de la décision de protection individuelle.** L'avis, qui a été émis par l'Agence du patrimoine, est positif, mais sans évaluation des principes de conservation de l'actif et du passif ou des dispositions de la décision de protection individuelle, de sorte qu'il est contraire à l'article 6.4.4. §2 précité.

De plus, **cet avis ne contient aucune justification**. Par conséquent, en application de l'article 159 de la Constitution, cet avis devrait être annulé en raison de son illégalité.

Dans la mesure où, en l'absence de l'avis en question, cet avis aurait pu être ignoré, la décision d'octroyer le permis lui-même aurait en tout état de cause - sur la base de la disposition précitée prise en liaison avec le principe de diligence raisonnable en tant que principe de bonne administration – aurait dû être motivée par un réexamen des principes de conservation de l'actif et du passif et des dispositions de la décision de protection individuelle. Un tel examen n'a pas non plus été fait, de sorte que le permis est également illégal sur ce point.

2. Infraction manifeste 2:

La division du projet en plusieurs demandes ou "le saucissonnage" intentionnel du permis

Les demandeurs ont intentionnellement séparé la demande de permis de construction du parking de celle, à venir, visant à faire changer l'affectation de la maison du garde forestier en établissement horeca.

Cette manière de procéder avait pour but de faciliter l'obtention de ces 2 permis, chaque demande nécessitant une dérogation de sorte qu'une demande conjointe aurait été plus beaucoup plus difficile à obtenir.

Par ailleurs, et c'est important, la Werkvennootschap qui intervient dans la demande de permis d'environnement pour la construction du parking est une agence flamande chargée de mobilité comme l'indique l'article 3 du décret du 23 décembre 2016 et qui n'a pas vocation à créer et à gérer de l'horeca. Par conséquent, la demande d'horeca aurait également été malvenue....

Ceci étant, selon l'article 7, §2, du Décret relatif au permis unique, si le projet contient des éléments qui sont soumis à plusieurs obligations de permis ou de notification, par ou en vertu des décrets visés à l'article 5, et que ces aspects sont inextricablement liés, la demande de permis comprend, **sous peine d'irrecevabilité**, les aspects concernés si au moins un élément de la demande est soumis à un permis.

Dans la note justificative de la Werkvennootschap accompagnant la demande de permis, il est indiqué ce qui suit concernant "*les actes non inclus dans le dossier soumis à permis*" (voir page 3, 2.3):

2.3. IN DIT DOSSIER NIET OPGENOMEN VERGUNNINGSPLICHTIGE HANDELINGEN

De aanvraag heeft geen betrekking op vergunningsplichtige exploitaties van ingedeelde inrichtingen en/ of activiteiten.

- Functiewijziging boswachterswoning naar horeca;
 - De ontvangstruimte zal op lange termijn voorzien worden van horeca-infrastructuur. Deze zal zich in de bestaande oude boswachterswoning vestigen. De functiewijziging en eventuele aanpassingen aan het gebouw worden niet in dit dossier opgenomen worden.

"La demande ne couvre pas l'exploitation des établissements classés et/ou les activités soumises à une obligation de permis.

Changement de fonction de la maison du garde forestier en horeca :

À long terme, la zone d'accueil sera équipée d'une infrastructure horeca. Elle sera située dans l'ancienne maison du garde forestier qui est existante. Le changement de fonction et les éventuelles adaptations du bâtiment ne sont pas inclus dans ce dossier "

Sur base de l'article 2,§ 1 de l'AGF du 25 avril 2014 fixant les changements de fonction nécessitant un permis, le changement de fonction de la maison du garde forestier en horeca est un changement d'affectation nécessitant un permis mais qui n'est pourtant pas inclus dans la demande alors qu'il fait bien partie du projet (cf rapport de la réunion de projet du 5/9/2020).

Selon l'article 7,§2 du Décret relatif aux permis unique, le Collège des Bourgmestre et Echevins aurait donc dû déclarer la demande irrecevable.

3. Infraction manifeste 3

Le permis accordé à la Werkvennootschap NV

La demande de permis a également été faite au nom de **la Werkvennootschap NV dont la mission est de réaliser une infrastructure de mobilité complexe d'intérêt stratégique au sein de la Région flamande** comme l'indique l'article 3 du décret du 23 décembre 2016 portant sur la création de la Werkvennootschap:

"Art. 3. La mission de la " Werkvennootschap " au sein des compétences de la Région flamande est de réaliser et de faciliter pour la Région flamande et les personnes morales de droit public, une infrastructure de mobilité complexe d'intérêt stratégique, y compris la création, le financement, la construction et, le cas échéant, le maintien ou la gestion de cette infrastructure. Dans ce contexte, la " Werkvennootschap " a également pour mission d'organiser la concertation, participation et communication avec les citoyens et la société civile. ..."

Le décret ne définit pas ce qu'il faut entendre par infrastructure de mobilité complexe d'intérêt stratégique mais **l'article 2, 5° du décret relatif aux projets complexes du 25 avril 2014 définit un projet complexe comme "un projet de grande importance sociale et spatio-stratégique qui demande un processus de permis et de plan spatial intégré".**

Ainsi, si la Werkvennootschap était compétente par décret pour soumettre et exécuter la demande, cela impliquerait que la demande autorisée concerne une infrastructure de mobilité complexe d'intérêt stratégique.

La demande et le permis **n'expliquent en aucune façon** l'intérêt stratégique de la demande, et il ne s'agit pas non plus d'un projet complexe au sens où il y aurait un processus intégré de permis et d'aménagement du territoire. En effet, au lieu de modifier la destination planologique, dans le cas présent, une dérogation est demandée et également accordée par rapport aux prescriptions urbanistiques existantes pour les zones forestières.

En ce qui concerne la procédure de permis, seule la demande de changement de fonction est séparée de la demande de permis, mais d'une manière qui est contraire à l'article 7, § 2 du décret relatif aux permis unique, puisque ces aspects sont indissociablement liés. Par conséquent, le projet qui a été autorisé ne concerne pas une infrastructure de mobilité complexe d'intérêt stratégique, de sorte que la Werkvennootschap n'est pas autorisée à le réaliser.

Par violation de l'article 3 du Décret du 23 décembre 2016, de Werkvennootschap peut effectuer les travaux autorisés et intervenir dans la zone spatialement vulnérable, de sorte qu'il y a également violation d'une règle de protection de l'environnement à cet égard.

4. Infraction manifeste 4

L'absence de recherche d'alternatives à la construction du nouveau parking

–L'article 3 § 3 de l'AGF du 5 mai 2000 exige que **l'autorité octroyant le permis ne puisse déroger à la destination planologique que si elle établit qu'un acte d'intérêt général a un impact spatialement limité, ce qui doit être examiné *in concreto*.**

Dans le cas d'une zone vulnérable d'un point de vue spatial, comme l'est la zone forestière, ces actes ne peuvent être accomplis que s'ils n'ont pas d'incidence significative sur la zone vulnérable d'un point de vue spatial compte tenu de leur nature, de leur localisation et de leur superficie.

Une partie de cette évaluation consiste en la recherche d'alternatives ayant potentiellement moins d'impact sur un projet.

Dans le cas échéant, le manque de recherche d'alternatives sur le site de Middenhut lui-même est frappant : pourquoi la modification du parking déjà existant n'a-t-elle pas fait l'objet d'une étude plus approfondie? Si cette option avait été privilégiée, il n'y aurait pas eu de déforestation ou, du moins, une déforestation beaucoup plus limitée.

Les explications fournies dans la demande de permis et suite à la réunion de projet du 5/9/2019 ne constituent pas une évaluation adéquate des alternatives.

L'étude du projet stipule en page 9 sur le maintien de l'ancien parking :

"En outre, dans ce cas spécifique, un certain nombre de difficultés de la construction existante seront surmontées : meilleure tamponnage et traitement des eaux de ruissellement et des eaux usées des bâtiments, meilleure écologisation des infrastructures, renforcement de l'habitat d'un certain nombre d'espèces (insectes, chauves-souris) sur les pâturages accidentés."

Le rapport de la réunion de projet indique à la page 3 :

*"En outre, le projet prévu a un impact limité spatial. **Après tout, le projet prévu se déroulera dans une zone qui est déjà partiellement pavée mais conçue de manière inefficace.** Le projet prévu vise à une utilisation significative et efficace de cette zone. La conception du projet prévu tient compte de la situation existante dans la zone avec la N5 à l'ouest et un certain nombre de maisons et la Forêt de Soignes à l'est"*

–Le **décret Nature** impose qu'une série de contrôles doivent avoir été effectués lors de la demande d'un permis. **Cela n'a pas été fait.**

–L'article 14 du décret prévoit l'obligation de diligence.

*"Art. 14. § 1er. Toute personne physique ou morale qui intervient manuellement, avec des moyens mécaniques ou des pesticides et avec des sources sonores fixes ou mobiles sur ou à proximité d'habitats ou d'écosystèmes naturels et partiellement naturels, dans des zones humides, sur de la végétation naturelle et semi-naturelle, sur la faune ou la flore indigène ou les espèces sauvages migratrices ou leurs habitats ou habitats respectifs, ou sur les petits éléments du paysage et **qui sait ou soupçonne raisonnablement que ces habitats, écosystèmes, zones humides, végétation, faune, flore ou petits éléments du paysage peuvent être détruits ou gravement de ce fait endommagés, est tenue de prendre toutes les mesures qui peuvent raisonnablement lui être demandées pour prévenir, limiter ou, si cela n'est pas possible, restaurer la destruction ou les dommages.**"*

–L'article 16 du décret prévoit le "contrôle ordinaire de nature".

*Art. 16, § 1^{er} **Dans le cas d'une activité soumise à un permis, l'autorité compétente veille à ce qu'aucun dommage évitable à la nature ne puisse survenir** en refusant le permis ou l'autorisation ou en imposant des conditions raisonnables pour éviter les dommages ou, si cela n'est pas possible, en demandant la restauration"*

–L'article 26bis du décret prévoit un "contrôle de nature renforcé" pour les zones du réseau écologique Flamand (Vlaams Ecologisch Netwerk ou VEN) dont fait partie la Forêt de Soignes.

*Art. 26bis, § 1. Le gouvernement ne peut accorder une autorisation ou un permis pour une activité qui peut causer des dommages inévitables et irréparables à la nature dans le VEN.
Si une activité nécessite une notification ou une notification au gouvernement, le notifiant doit démontrer que l'activité ne peut pas causer de dommages inévitables et irréparables à la faune dans le VEN..."*

–La forêt de Soignes est également reconnue comme une **zone de protection spéciale. Elle fait partie du réseau Natura 2000 et est un site Natura 2000.**

L'article 36ter §3 du Décret Nature consacré aux zones de protection spéciale indique qu'une **évaluation appropriée soit établie**, expliquant les effets significatifs pour la zone de protection spéciale.

Le paragraphe §4 du même article impose un contrôle à l'autorité de délivrance des licences :

*Art.36ter"§ 3. Une activité soumise à autorisation, ou un plan ou programme qui, individuellement ou en combinaison avec une ou plusieurs activités, plans ou programmes existants ou proposés, peut causer **une dépréciation significative des caractéristiques naturelles d'une zone de protection spéciale**, sans que l'activité soumise à autorisation ou ce plan ou programme ait un rapport direct avec ou soit nécessaire à la gestion d'une zone dans la zone de protection spéciale en question, **doit faire l'objet d'une évaluation appropriée quant à ses effets significatifs sur la zone de protection spéciale.**"*

De ce qui précède, il en résulte que les différentes dispositions de contrôles prévues n'ont pas été suivies et que la recherche de solutions alternatives sur le site de Middenhut n'a pas été effectuée.

• **Les motivations du Comité de Quartier de l'Espinette Centrale (CQES) dans ce dossier**

- Il ne s'agit pas de s'opposer à la création d'un point d'accès au niveau de l'Espinette Centrale mais de veiller à la préservation de la Forêt de Soignes et d'empêcher son grignotage insidieux et très préoccupant au niveau de sa lisière.

Le CQES veut empêcher que cette manière de procéder n'aboutisse, à terme et par un effet d'entraînement, à la disparition de la lisière actuelle qui régressera au profit de constructions diverses (parking, horeca, magasins, habitations...). Il faut d'ailleurs noter la permission de l'implantation du restaurant le Dôme au 15 chaussée de Waterloo qui était auparavant un magasin de lampes...

- Les membres du CQES sont particulièrement sensibles à la préservation de la Forêt de Soignes et d'autant plus que 2 d'entre eux ont participé activement à la plantation d'arbres en novembre 1990, suite à la violente tempête d'octobre 1990 qui avait dévasté la Forêt de Soignes. Cette zone de plantation se situe à Rhode St Genèse et est très proche de celle qui vient d'être déforestée pour la construction du nouveau parking. De plus, cette zone de plantation, appelée Sarwood, avait été financée par l'entreprise Sarma dirigée à l'époque par Mr Simon Golstein, père de Philippe Golstein qui fait partie du CQES.
- Le CQES demande que tout reboisement, qui devrait être prévu dans le cadre de la création du point d'accès Middhenut, soit réalisé dans la commune de Rhode et à proximité des zones qui pourraient être impactées.
- Le CQES ne peut accepter que les règles en matière de délivrance de permis d'environnement ne soient pas respectées et permettent ainsi de construire un nouveau parking, sans avoir considéré l'aménagement et l'agrandissement de l'ancien parking existant, ce qui aurait été beaucoup moins destructeur et également moins coûteux. La commune est chargée de veiller au respect des règles légales et ne peut y déroger.
- Le CQES demande aux autorités communales d'exercer leur devoir d'information à la population pour tous les projets touchant la Forêt de Soignes et le quartier de l'Espinette Centrale. Le CQES déplore l'absence totale de communication des autorités communales dans le présent dossier, en soulignant cependant que ces autorités n'hésitent pas à informer la population sur des sujets moins polémiques.
- Le CQES demande que l'information communiquée par les autorités communales soit exacte. Le site de la commune indique que la maison du garde forestier sera transformée en un horeca et laisse croire qu'il s'agit d'un fait acquis alors que la demande de permis n'a pas encore été introduite.
- Le CQES s'interroge sur les vraies motivations de l'association entre la Werkvennootschap et l'Agence Nature et Forêt pour obtenir un permis de construction d'un parking dans la Forêt, sous le fallacieux prétexte de création d'un point mobilité stratégique. Le caractère stratégique de ce parking n'est pas expliqué ni motivé dans la demande de permis et pour ceux qui l'ignorent, la gare de Rhode St Genèse qui devrait devenir un véritable point mobilité stratégique, se trouve à moins de 2 km de la zone de construction du nouveau parking.

- Le CQES s'oppose catégoriquement au changement de destination de la maison du garde forestier existante en un établissement horeca au sein de la Forêt de Soignes, pour les raisons indiquées supra. De plus, un tel établissement serait implanté à une centaine de mètres à l'intérieur de la Forêt posant en outre des problèmes d'éclairage et de bruit très délétères pour la faune.
- Le CQES considère que le million d'euros consacrés à ce projet de déforestation pour construire un parking au sein de la Forêt de Soignes devrait plutôt servir à d'autres priorités au sein de la Forêt de Soignes (plantations et amélioration des pistes cyclables notamment).

Rhode Saint Genèse, le 7 septembre 2020.

Annexe 01: lettre du CQES au Collège du 26/7/2020

Annexe 02: réunion de projet du 5/9/2020

Annexe 03: permis délivré le 20/2/2020